

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/16/2016036465/justel>

Dossier numéro : 2016-09-16/11

Titre

16 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé pour ce qui concerne la fixation des conditions de subvention pour la mise en oeuvre des accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous, innovation et stages sportifs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-02-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-11-2016 page : 73600

Entrée en vigueur : 01-10-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Subvention à la mise en oeuvre des accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous et innovation

[Section 1re.](#) - Modalités de subvention et critères d'évaluation

[Sous-section 1re.](#) - Conditions de subvention et critères d'évaluation pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique sport des jeunes

Art. 5-6

[Sous-section 2.](#) - Modalités de subvention et critères d'évaluation pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique offre sportive accessible à tous

Art. 7-8

[Sous-section 3.](#) - Modalités de subvention et critères d'évaluation pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique innovation

Art. 9-10

[Section 2.](#) - Commissions d'évaluation sport des jeunes, offre sportive accessible à tous et innovation

Art. 11

[Section 3.](#) - Durée des projets dans le cadre des accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous et innovation

Art. 12

[Section 4.](#) - Nature et forme des subventions aux accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous et innovation

Art. 13-14

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention à la mise en oeuvre de l'accent stratégique stages sportifs

[Section 1re.](#) - Conditions de subvention spéciales pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique stages sportifs

Art. 15-16

[Section 2.](#) - Nature et modalités des subventions de l'accent stratégique stages sportifs

Art. 17

[Section 3.](#) - Contrôle des stages sportifs subventionnés et décompte

Art. 18-19

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 20-24

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 10 juin 2016 : le décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé ;

2° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'éducation physique, du sport et de la vie en plein air.

[¹ 3° travail associatif : le travail associatif visé à l'article 2, 1° de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.]¹

(¹)<AGF 2018-12-14/24, art. 1, 002; En vigueur : 18-07-2018>

[Art. 2.](#) La fédération sportive ou l'organisation des loisirs sportifs s'engagent à mentionner dans toutes les communications relatives aux projets subventionnés dans le cadre des accents stratégiques, mentionnés au présent arrêté, l'aide accordée par l'Autorité flamande comme suit : le logo de subvention de l'agence Sport Flandre et les éventuels texte et signature accompagnants sont mentionnés sur chaque information, déclaration, publication et présentation. Cette mention apparaît sur chaque support et selon les modalités convenues avec l'agence Sport Flandre concernant les proportions et la dimension du logo en question.

2° dans sa demande de subvention le demandeur prête attention de manière proactive aux possibilités de mentionner le soutien de l'Autorité flamande.

[Art. 3.](#) La demande de subvention approuvée pour la mise en oeuvre des accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous, innovation ou stages sportifs fait l'objet d'une convention telle que visée aux articles 23, alinéa 3, 28, alinéa 3, et 47, alinéa 2 du décret du 10 juin 2016. La convention peut fixer la mise en oeuvre concrète du projet concerné en fonction des éléments dans l'avis de l'agence Sport Flandre ou de la commission d'évaluation respective, visée à l'article 11, alinéa 3 du présent arrêté.

[Art. 4.](#) La partie du rapport d'activités, visé à l'article 73, alinéa 3, du décret du 10 juin 2016, où la fédération sportive ou l'organisation de loisirs sportifs présente les accents stratégiques individuels pour lesquels elle reçoit une subvention, comprend un rapport opérationnel, y compris une évaluation détaillée des objectifs du plan d'orientation en ce qui concerne les accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous, innovation ou stages sportifs, faisant l'objet de subventions. Conformément à l'article 74 du décret du 10 juin 2016 le rapport financier, visé à l'article 73, alinéa 1er comprend un décompte financier détaillé des recettes et dépenses des projets en question.

En ce qui concerne l'accent stratégique sport des jeunes le rapport d'activités comprend également une liste récapitulative des clubs sportifs participants avec les montants de subvention en question.

[CHAPITRE 2.](#) - Subvention à la mise en oeuvre des accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous et innovation

Section 1re. - Modalités de subvention et critères d'évaluation

Sous-section 1re. - Conditions de subvention et critères d'évaluation pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique sport des jeunes

Art. 5. Pour être éligible aux subventions complémentaires pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique sport des jeunes, visé aux articles 9, alinéa 3, 2°, a), et 12 du décret du 10 juin 2016, la fédération sportive présente un projet de sport des jeunes qui répond à l'objectif, visé à l'article 9, alinéa 5 du décret du 10 juin 2016. Un projet de sport des jeunes soumis par une fédération unisport porte sur la propre discipline sportive mentionnée dans la liste des disciplines sportives. Un projet de sport des jeunes introduit par une fédération multisport a trait à une ou plusieurs disciplines sportives mentionnées dans la liste des disciplines sportives offertes par la fédération sportive en question. La demande de subvention introduite indique la manière dont cet objectif sera réalisé.

Art. 6. Afin de déterminer dans quelle mesure la fédération sportive est éligible à une subvention à l'accent stratégique sport des jeunes, les critères d'évaluation suivants sont pris en compte :

1° la relation entre le budget du sport des jeunes, le contenu, le résultat envisagé et le nombre de jeunes sportifs atteints, affiliés ou non ;

2° la mesure dans laquelle les objectifs énoncés dans le volet sport des jeunes du plan d'orientation sont basés sur une base de données concrète et les besoins qui en découlent, et la mesure dans laquelle les critères de qualité du règlement, prévu à l'article 12, alinéa 2, 3°, d) du décret du 10 juin 2016, contribuent à la réalisation de ces objectifs et à une plus grande qualité des activités de sport des jeunes dans les clubs sportifs ;

3° l'attention portée à la réduction de la charge administrative pour les clubs sportifs dans la promotion, la mise en oeuvre et l'évaluation du projet de sport des jeunes ;

4° la mesure dans laquelle et la façon dont une attention particulière est portée à un encadrement par des experts en matière de promotion, de santé, de pédagogie et de technique sportives ;

5° l'attention portée à l'égalité des chances pour tous, notamment pour les personnes vivant dans la pauvreté et les sportifs G ;

6° la mesure dans laquelle et la façon dont une attention particulière est portée aux aspects éthiques du sport des jeunes et à la recherche du divertissement pendant le sport.

Sous-section 2. - Modalités de subvention et critères d'évaluation pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique offre sportive accessible à tous

Art. 7. Pour être éligible aux subventions complémentaires pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique offre sportive accessible à tous, visé aux articles 9, alinéa 3, 2°, b), et 13 du décret du 10 juin 2016, la fédération sportive ou l'organisation de loisirs sportifs présente un projet de sport accessible à tous qui répond à l'objectif, visé à l'article 13, alinéa 1er du décret du 10 juin 2016. La demande de subvention introduite reprend les trajectoires détaillées pour les participants, tout en indiquant la manière dont cet objectif sera réalisé.

Art. 8. Afin de déterminer dans quelle mesure la fédération sportive ou l'organisation de loisirs sportifs sont éligibles à la subvention à l'accent stratégique offre sportive accessible à tous, les critères d'évaluation suivants sont pris en compte :

1° la mesure dans laquelle le projet s'adresse au sportif non organisé, ou au sportif peu ou différemment organisé et la mesure dans laquelle il prévoit un programme de suivi après que l'objectif envisagé a été atteint ;

2° la mesure dans laquelle le projet prévoit un accompagnement des sportifs ;

3° la mesure dans laquelle le projet est accessible à tous et créatif, et la mesure dans laquelle il stimule les sportifs à une pratique du sport durable ;

4° la mesure dans laquelle le projet crée des produits et des trajectoires durables permettant de poursuivre le projet de manière satisfaisante après la fin des subventions complémentaires ;

5° le degré de coopération avec les partenaires concernés et les parties prenantes ;

6° la mesure dans laquelle le projet s'inscrit dans la politique de diversité inclusive de l'organisation ou des clubs affiliés ;

7° la mesure dans laquelle le projet stimule la participation des personnes de groupes à potentiel dans l'offre régulière des clubs sportifs ;

8° la mesure dont il est démontré que les objectifs et effets envisagés seront atteints et la manière dont ces objectifs et effets seront suivis ;

9° la stratégie de communication mise en place en vue d'attirer de nouveaux sportifs pratiquant le sport sur une base régulière.

Sous-section 3. - Modalités de subvention et critères d'évaluation pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique innovation

Art. 9. Pour être éligible aux subventions complémentaires pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique innovation, visé aux articles 9, alinéa 3, 2°, c), et 14 du décret du 10 juin 2016, la fédération sportive ou l'organisation de loisirs sportifs présente un projet novateur qui répond à l'objectif, visé à l'article 14, alinéa 1er du décret du 10 juin 2016. La demande de subvention introduite indique la manière dont cet objectif sera réalisé.

Art. 10. Afin de déterminer dans quelle mesure la fédération sportive ou l'organisation de loisirs sportifs sont éligibles à une subvention à l'accent stratégique innovation, les critères d'évaluation suivants sont pris en compte :

- 1° la mesure dans laquelle le projet est novateur ;
- 2° la mesure dans laquelle le projet est accessible aux sportifs ;
- 3° la mesure dans laquelle le projet peut être mis en oeuvre dans les clubs sportifs, le degré de coopération avec des partenaires et le degré de coopération supralocale potentielle, permettant que le projet soit poursuivi de manière satisfaisante après la fin des subventions complémentaires ;
- 4° la mesure dans laquelle il est démontré que les objectifs et effets envisagés seront atteints et la manière dont ces objectifs et effets seront suivis.

Section 2. - Commissions d'évaluation sport des jeunes, offre sportive accessible à tous et innovation

Art. 11. Une commission d'évaluation examinera le contenu des projets recevables de mise en oeuvre des accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous ou innovation sur la base de la demande de subvention et des critères d'évaluation de l'accent stratégique en question. Cette commission d'évaluation est composée d'au moins cinq et au maximum neuf membres qui ont des connaissances spécifiques de l'accent stratégique en question. Le Ministre désigne les membres des trois commissions pour la durée de l'Olympiade.

L'agence Sport Flandre prépare et présente les dossiers et assure le secrétariat de la commission d'évaluation en question.

La commission d'évaluation évalue le contenu de la demande et émet un avis sur le montant de subvention maximum. L'agence Sport Flandre évalue les aspects administratifs et financiers, sur lesquels elle fournit un avis au Ministre conformément à l'article 70, § 1er du décret du 10 juin 2016. L'avis de la commission d'évaluation est joint à l'avis de l'agence Sport Flandre.

Section 3. - Durée des projets dans le cadre des accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous et innovation

Art. 12. Un projet de sport des jeunes, d'offre sportive accessible à tous ou d'innovation peut être introduit pour une période maximale de quatre ans. La fédération sportive peut introduire à tout moment de l'Olympiade un projet de sport des jeunes, d'offre sportive accessible à tous ou d'innovation. L'organisation de loisirs sportifs peut introduire à tout moment de l'Olympiade un projet d'offre sportive accessible à tous ou d'innovation. Ce projet dure au maximum jusqu'à la fin de l'Olympiade.

Les projets pluriannuels pour les accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous ou innovation peuvent recevoir une approbation de principe quant au contenu pour la durée du projet pendant l'Olympiade en cours, sous réserve d'une évaluation annuelle positive. La fédération sportive ou l'organisation de loisirs sportifs présentent annuellement une demande de subvention à l'accent stratégique en question conformément à l'article 69 du décret du 10 juin 2016.

Section 4. - Nature et forme des subventions aux accents stratégiques sport des jeunes, offre sportive accessible à tous et innovation

Art. 13. Les coûts suivants de la fédération sportive sont éligibles à la subvention pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique sport des jeunes :

1° frais généraux de la fédération sportive pour le développement, l'accompagnement et le suivi du projet de sport des jeunes, visé à l'article 12, alinéa 1er du décret du 10 juin 2016 (au maximum 15%) :

- a) salaire brut des collaborateurs sportifs techniques et administratifs occasionnels ;
- b) cotisation ONSS d'employeur pour les collaborateurs sportifs techniques et administratifs occasionnels ;
- c) prime de fin d'année et pécule de vacances des collaborateurs sportifs techniques et administratifs occasionnels ;
- d) frais de location de service pour les collaborateurs sportifs techniques et autres occasionnels [¹ ou la rémunération du travail associatif pour les experts occasionnels en matière de techniques sportives et les autres collaborateurs]¹;
- e) frais de déplacement des collaborateurs sportifs techniques et autres ;
- f) location de locaux et d'installations sportives ;
- g) imprimés ;
- h) frais de matériel d'information et de promotion ;
- i) frais pour la mise en oeuvre de l'encadrement scientifique en ce qui concerne la gestion et la surveillance de la qualité des activités de sport des jeunes dans les clubs sportifs ;
- j) frais spécifiques, nécessaires à la bonne mise en oeuvre du projet de sport des jeunes, auxquels l'agence Sport Flandre a donné son accord écrit préalable ;

2° subventions aux clubs sportifs : subventions aux clubs sportifs visant à améliorer la qualité des activités de sport des jeunes dans ces clubs, selon l'obligation d'affection indiquée au règlement approuvé.

Les coûts suivants de la fédération sportive ou de l'organisation de loisirs sportifs pour le développement, l'accompagnement et le suivi du projet de sport accessible à tous sont éligibles à la subvention pour la mise en oeuvre de l'accent stratégique offre sportive accessible à tous :

- 1° salaire brut des collaborateurs sportifs techniques et administratifs occasionnels ;
- 2° cotisation ONSS d'employeur pour les collaborateurs sportifs techniques et administratifs occasionnels ;